Statuts votés et approuvés en AGE du 26/10/2024 en vigueur au 30/10/2024

Association Tir Sportif Vercellois
Numéro FFT : 2325014
Numéro FFBT : 23025012
W3001605

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

Article 1
L'association dite du Tir Sportif Vercellois, régie par la loi 1901, ayant pour sigle TSV, a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans toutes les disciplines régies par la Fédération Française de tir (FFT), ainsi que de la Fédération Française de ball-Trap (FFBT).
Sa durée est illimitée.
Son siège social est à la Mairie de Vercel 1 Place de la libération. 25530 Vercel Villedieu le Camp.
Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par la délibération du Comité directeur et par défaut au lieu de résidence du secrétaire en charge.

Article 2
Les moyens d'action de la Société de tir sont la tenue de réunions périodiques du comité, la publication en ligne d'un site internet, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir et FFBT.
Les séances de tir de découverte.
La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
Ses moyens financiers se déclinent en :
Les droits d'entrée,
La cotisation annuelle des membres,
Les subventions,
Les dons et legs,
Les produits de manifestations exceptionnelles,
Les produits avec les organismes liés par convention pour la mise à disposition des stands,
Les produits des ventes des cartouches plateau, munitions, cibles et accessoires de tir.

Article 3
La Société de Tir se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres invités.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec une voix.
Les membres actifs se déclinent en deux catégories.
Les membres chasseurs qui ne pratiquent que les activités de Ball-Trap et de tir au sanglier courant sans être licenciés à la fédération Française de tir.
Les membres licenciés à la Fédération Française de Tir (FFT) qui pratiquent toutes les disciplines de tirs sportifs agréées par la FFT. Les licenciés la Fédération Française de Ball-Trap (FFBT).
Pour être membre actif, il faut être présenté et parrainé par un membre de la Société de Tir, adhérer aux présents statuts et règlement intèrieur, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.
Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par le comité de direction.

Article 4
La qualité de membre se perd :
Par la démission adressée par écrit au Président de l'association.
Le non règlement de la cotisation annuelle dans les délais impartis, (45 jours après l'appel de cotisation).
L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,

La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invite à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration. Il sera convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délais de 15 jours. Il peut se faire assister de la personne de son choix.
Le décès.
L'association peut librement refuser le renouvellement de l'adhésion de l'un de ses membres sans avoir à justifier des motifs de son refus.

II – AFFILIATIONS

Article 5
La Société de Tir TSV est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.
Elle s'engage :
À se conformer aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève. Ainsi que ceux de la FFBT,
À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements,
Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6
La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de 9 ou 10 membres, élus à main levée pour 4 ans par l'assemblée Générale à la majorité absolue.
Il est renouvelable par quart tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.
Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.
Le bureau de vote est organisé et animé par le Président et la secrétaire avec 2 scrutateurs.
Est éligible au comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la société de tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques au jour de l'élection.
Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.
Le Comité Directeur élit en son sein, à main levée, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du comité, sans avoir à justifier sa décision.

Article 7
Le Comité se réunit dès que nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins un tiers, au moins, de ses membres. Le Président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
La présence de la moitié du Comité est nécessaire pour la validitation des délibérations.
Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et la Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés. Quant à la feuille de présence, elle est signée par tous le jour même.
Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8
Le remboursement des frais de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité sont réalisés sur la base des frais réels assumés et sur présentation des justificatifs.

Article 9
L'Assemblée Générale de la Société de Tir Sportif Vercellois comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.
Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.
Le vote se fait à main levée. La majorité est demandée pour être membre du comité
L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par courriel aux membres Internautes ou par lettre adressée à chacun des membres de la Société de Tir sans adresse email.
Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre présent, a cinq pour les membres du bureau. Le vote électronique pourra être instauré par la suite, sur décision du comité.
Elle se réunit au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de la Société de Tir.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.
Elle se prononce, sur les modifications de statuts.
Elle nomme les représentants du Tir sportif Vercellois à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.
Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :
L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentées à l'Assemblée Générale Ordinaire. (AGO)
L'assemblée générale ordinaire délibère sans règle de quorum sur Ie principe de la majorité des présents et représentés

Article 10
Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du tiers des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.
Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que les deux tiers des membres de l'association soient présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE peut se tenir dans l'heure suivante. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers présents.

Article 11
Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales et assemblées générales extraordinaires, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.
Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.
En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau désigné par le président ou à défaut par un vote du comité
Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

Article 12
Conseil d'administration = comité directeur
L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 ou 10 membres.
En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.
Les membres du conseil d'administration ne peuvent être admis par cooptation. Ils ne peuvent être élus à vie.
La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale (Parité).

VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13
Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.
Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'AGO ou l'AGE.

Article 14
L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir sportif Vercellois ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.
Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, un article quelconque des biens de la Société de Tir.

V- FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16
Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :
Les modifications apportées aux statuts
Le changement de titre de la Société de Tir
Le transfert du siège social
Les changements survenus au sein du Comité directeur et son Bureau

Article 17
Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18
Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la ligue régionale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.
L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la loi et la fédération à laquelle elle est affiliée.
L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect des règles de la déontologie du sport, établies par le CNOSF.

Article 19
Décret numéro 2018-542 du 29 juin 2018 du code de la sécurité intérieure : Article R.312-43-1
Les séances de tir d'initiation de personnes qui ne sont pas membres d'associations sportives agrées mentionnées au 1 de l'article R.312-40 ne peuvent être proposées et organisées que par lesdites associations ou par les fédérations sportives mentionnées à l'article R.312-39-1, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.
Ces séances ne peuvent avoir lieu que dans des stands de tir de ces associations ou fédérations, sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité. La participation de la personne invitée à la séance de tir d'initiation est

subordonnée à la vérification préalable par les représentants de la fédération sportive mentionnée à l'article R.312-81 de l'absence d'inscription de cette personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. A défaut, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie territorialement compétent.
L'association ou la fédération tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'État.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à la mairie de Vercel le 26 octobre 2024 sous la présidence de Mr Frédéric RONDINE, assisté de Mme Nathalie CUENIN, secrétaire.

Pour le comité de Direction de l'Association du Tir Sportif Vercellois

Nom : RONDINE, Frédéric Fonction au sein du comité de direction : Président du TSV Date de naissance : 17/04/1972 à Besançon Adresse : 4 rue de Vuillerin25330 Pontarlier Tel : 06 95 13 25 25 *Signature*	Nom : CUENIN, Nathalia Fonction au sein du comité de direction : Secrétaire du TSV Date de naissance : 23/02/1988 à Resende Brésil Adresse : 1 impasse de la distillerie 25590. Adam les Vercel Tel : 06 33 06 90 75 *Signature*

Cachet de la société du tir sportif vercellois